



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**INSTITUANT UNE ZONE BLEUE
SUR LE PARKING DU PÔLE D'ECHANGE INTERMODAL DE ROYAN**

POLICE MUNICIPALE

PL/CB

APM 24/1247

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-6 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu la délibération n°23.154 du 08 novembre 2023,

Considérant, d'une part, qu'il est nécessaire d'assurer une rotation suffisante des véhicules sur le parking du pôle d'échange intermodal de Royan

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à la commune de régler le stationnement des véhicules en centre ville, afin de garantir la sécurité et la commodité de la circulation dans ce quartier de la Gare qui connaît une fréquentation automobile croissante.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile en pleine saison, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale de stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le parking du pôle d'échange intermodal de Royan.

A R R E T E

ARTICLE 1 : *L'arrêté municipal APM 16/1514 en date du 20 juillet 2016 est abrogé.*

ARTICLE 2 : *Une zone de stationnement gratuit de courte durée, limitée à 1 heure 30 est instaurée de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du 1^{er} juin au 30 septembre, du lundi au samedi, (sauf jours fériés) sur le parking du pôle d'échange intermodal de Royan.*

ARTICLE 3 : *Dans le parking du pôle d'échange intermodal de Royan, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007, pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.*

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière à ce que ces indications puissent être vues distinctement hors du véhicule, par un agent de la force publique.

De plus, il est interdit d'apposer plusieurs disques de stationnement sur un même véhicule.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

MISE EN LIGNE LE 12-06-2024

ARTICLE 4 : Les dispositions précitées, feront l'objet d'une signalisation verticale et d'une matérialisation au sol adaptées, conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROYAN, le 10 juin 2024
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 Juin 2024